



Toulon, le 25 novembre 2009

Division « Action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 173 / 2009

PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE A LA NAVIGATION, AU MOUILLAGE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE GRIMAUD (Var)

DU 30 NOVEMBRE AU 18 DECEMBRE 2009

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié en date du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'arrêté municipal n° 2009 - 270 en date du 13 novembre 2009, du maire de la commune de Grimaud,
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires maritimes du Var,

Considérant qu'il convient de sécuriser une zone pendant les travaux de déminage aux abords de Port Grimaud, et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est créé du 30 novembre au 18 décembre 2009, une zone interdite à la navigation, au mouillage et à la plongée sous-marine, délimitée par le trait de côte et un arc de cercle de 200 mètres de rayon centré sur le point A de coordonnées géodésiques suivantes (WGS84) :

Point A : 43° 16, 82 N – 006° 35, 19 E

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et aux équipes de plongeurs de l'Etat, chargés de la neutralisation des munitions.

ARTICLE 3

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires maritimes du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

ANNEXE à L'A.P n° 173 /2009 du 25 novembre 2009



DIFFUSION DE L'A.P. N° 173 / 2009 DU 25 NOVEMBRE 2009

DESTINATAIRES

- M. le préfet du Var (*transmis par courrier électronique par Div. AEM*)
- M. le maire de Grimaud
- M. le directeur régional des affaires maritimes PACA
- M. le directeur départemental des affaires maritimes du Var
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur zonal des CRS-Sud
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Toulon
- M. le président du tribunal maritime commercial de Marseille

COPIES EXTERIEURES

PSP "*Grèbe*" et "*Arago*"

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- FOSIT (*transmis par courrier électronique par Div. AEM*)
- AEM/RM6
- CHRONO
- ARCHIVES